

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE THIVIERS (CERCOUX)

Lieu-dit "Planeaux"
24800 Thiviers

Références : 0007206510/2023/441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS (CERCOUX) implanté au lieu-dit "La Merletterie - Bois de la Merletterie" 17270 Cercoux. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site n'a pas été exploité conformément à ce qui avait été prévu en 2006. Le retard de phasage est conséquent. L'exploitant a engagé les inventaires nécessaires au dépôt d'une nouvelle autorisation. Suite à une présentation du projet à l'inspection le 26 juillet 2023 une réflexion est en cours au sein de la société pour déterminer la suite envisagée :

- soit cesser définitivement l'activité et remettre en état d'ici juillet 2024 les 3 ha de parcelles actuellement exploitées
 - soit déposer une demande d'examen au cas par cas avec l'ensemble des éléments qui permettront à l'inspection de préciser la procédure que l'exploitant devra suivre :
- => dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation avec évaluation environnementale

OU

=> dépôt un porter-à-connaissance de renouvellement de l'activité pour une durée de plus de 2 ans sans extension géographique mais uniquement du périmètre d'exploitation au sein de l'emprise autorisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE THIVIERS (CERCOUX)
- La Merletterie - Bois de la Merletterie 17270 Cercoux
- Code AIOT : 0007206510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n°06-2663 D3PI/BUE du 25 juillet 2006 pour une durée de 15 ans remise en état incluse. La production maximale d'extraction demandée était de 150 000 t/an.

Cet arrêté a été complété par les arrêtés préfectoraux du:

- 18 novembre 2016 actant la réduction de la surface à exploiter à seulement 3 ha sur un périmètre total autorisé d'environ 20 ha,
- 5 juillet 2021 de prolongation de l'exploitation pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 25 juillet 2023 prorogeable d'un an pour remise en état.

L'exploitant a demandé le 24 juillet 2023 cette prorogation d'un an pour remise en état portant l'échéance de l'autorisation au 24 juillet 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 3 février 2016
- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de l'arrêté préfectoral modifié n°06-2663-D3PI/BUE du 25 juillet 2006

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/11/2016, article 1.2	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.2	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.5.4	/	Sans objet
10	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.4	/	Sans objet
11	suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Modalités particulières d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.6.2	/	Sans objet
6	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.9.1	/	Sans objet
7	Garanties des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.9.2	/	Sans objet
8	Eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.2	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site n'a pas été menée conformément à l'arrêté initial de 2006. L'arrêté préfectoral complémentaire de 2016 a permis de régulariser la situation mais l'extraction est restée bien inférieure à ce qui était prévu. Dans ce contexte de sous exploitation, le suivi n'a été que partiel. L'exploitant doit :

- dans un premier temps, actualiser les mesures de suivi prévues, transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de garanties financières, le dernier plan d'exploitation et procéder à la vérification du bornage du site.
- dans un second temps, préciser la suite envisagée pour le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières de la carrière de Cercoux est arrivé à échéance le 25 juillet 2023. L'exploitant aurait dû, trois mois avant la date d'échéance, adresser au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant a remis à l'inspecteur l'accord de l'organisme de caution pour la délivrance d'une nouvelle attestation. Cet accord ne constitue pas l'attestation requise. L'exploitant transmettra sous 1 mois la nouvelle attestation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan établi date du 23 février 2016. Il confirme la sous exploitation du site. Cependant, l'exploitant aurait dû mettre à jour ce plan une fois par an. Un levé par drone a été effectué avant l'inspection. L'exploitant transmettra sous 1 mois le plan actualisé du site. Sur ce plan, seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et notamment le levé bathymétrique du plan d'eau ; - les pentes des berges du plan d'eau ; - les zones remises en état ; - les clôtures existantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2) Une bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection n'a pas permis de repérer les bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant demandera à son géomètre de s'assurer de la présence de l'ensemble des bornes ainsi que d'une borne de nivellement. Au besoin les bornes seront repositionnées. L'exploitant transmettra d'ici fin 2023 le plan de bornage actualisé ainsi que la liste de l'ensemble des bornes avec leurs coordonnées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, conformément au plan joint à l'arrêté. La voie intérieure sera goudronnée sur au moins 100 m à partir du débouché sur la RD 145. Une signalisation particulière sera mise en place par l'exploitant sur la voie de sortie de la carrière et sur le CD 145 en accord avec le service gestionnaire de la voirie.
Constats : La voie intérieure a été goudronnée du portail d'accès au site jusqu'au débouché sur la RD 145. Le revêtement est cependant altéré sur cette section et nécessitera une reprise si le trafic initialement prévu devait reprendre. Il n'a pas été observé de signalisation particulière sur la RD 145. L'arrêté prévoyait une signalisation en accord avec le service gestionnaire de la voirie. L'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire qu'aucune signalisation n'est à prévoir. Si une signalisation spécifique était requise, l'exploitant procèdera à sa mise en place d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis [.....]
Constats : Le site n'a pas été exploité conformément à ce qui avait été prévu en 2006. Le retard de phasage avait été constaté lors de la précédente inspection. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-2025-DRCTE/BAE du 18 novembre 2016 avait acté la réduction de la surface à exploiter à seulement 3 ha sur un périmètre total autorisé d'environ 20 ha. Lors de l'inspection il n'a pas été constaté d'évolution significative depuis 2016. La prolongation pour 2 ans de l'autorisation actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 n'a pas permis d'extraire le volume prévu sur les 3 ha autorisés en extraction. L'exploitant a informé l'inspection qu'il demandait la prolongation de son autorisation d'une année supplémentaire comme l'arrêté du 7 juillet 2021 le prévoyait. Il a indiqué à l'inspecteur qu'une réflexion était en cours au sein de la société pour déterminer la suite envisagée du site: - soit cesser l'activité et remettre en état les 3 ha de parcelles actuellement exploitées d'ici juillet 2024 - soit déposer une demande d'examen au cas par cas avec l'ensemble des éléments permettant de préciser la procédure à suivre : => dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation avec évaluation environnementale ou => dépôt d'un porter-à-connaissance de renouvellement de l'activité pour une durée de plus de 2 ans sans extension géographique mais uniquement du périmètre d'exploitation au sein de l'emprise autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Le long de la RD 145 et en limite ouest de la carrière, le merlon périphérique sera doublé d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut .
Constats : L'accès à la zone en exploitation de la carrière est fermé à clé par un portail. Des panneaux sur ce portail et sur la clôture côté Ouest le long du chemin d'accès à la Merletterie rappellent que l'accès est interdit. Le long de la RD 145 le merlon périphérique est doublé d'une clôture grillagée. Cette clôture est en partie noyée dans la végétation. Le secteur Est de l'emprise autorisée n'est pas exploité et reste accessible depuis le chemin de la Merletterie par une entrée charretière. Ce secteur est enherbé et ne présente pas de dangers particuliers. Il est protégé le long de la RD145, comme pour le secteur Ouest, par un merlon doublé d'une clôture grillagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Garanties des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties des limites du périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. En bordure de la route départementale, cette distance est portée à 15 mètres ; elle sera de 50 mètres vis à vis des bâtiments habités de la ferme de "La Merletterie". De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.
Constats : Sur le plan de 2016 présenté par l'exploitant : - les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. - les distances à maintenir par rapport à la route départementale et des bâtiments habités de la ferme de "La Merletterie" sont respectées. Le plan d'exploitation demandé au point de contrôle n° 2 permettra de confirmer le respect de ces distances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.
Constats : L'exploitant a informé l'inspecteur que les matériaux étaient extraits à la pelle hydraulique et stockés sur site avant d'être évacués vers des chantiers ou d'autres sites de la société sans traitement préalable. Aucune installation de traitement n'intervient sur site. Aucun rejet d'eau à l'extérieur du site est effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'appoint en eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de lavage se fera à partir des eaux météoriques recueillies en fond de fouille. Ce prélèvement est limité à 100 m ³ /jour. Le dispositif de pompage sera muni d'un compteur. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : Le site ne dispose pas d'installation de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet des eaux de lavage des matériaux en dehors du site est interdit. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5- la température est inférieure à 30° C- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872)- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. <ul style="list-style-type: none">- Le rejet éventuel se fera dans le fossé situé à l'ouest de la carrière. L'ensemble des paramètres ci-dessus seront contrôlés au moins une fois par an. Le rejet éventuel se fera dans le fossé situé à l'ouest de la carrière. [.....]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune installation de traitement n'intervenait sur site et qu'il n'y avait pas d'eaux canalisées par des installations, rejetées dans le milieu naturel. Il a indiqué que les eaux du site étaient naturellement acides. L'exploitant réalisera à l'occasion de la campagne prévue en septembre sur le piézomètre PZ3 une analyse des eaux du plan d'eau. Le résultat de cette analyse sera comparé au suivi des eaux du site depuis son ouverture et transmis à l'inspection avec les commentaires correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2006, article 3.2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La nappe rencontrée dans le piézomètre n° 3 fera l'objet d'un suivi de niveau (une mesure en mars, une mesure en septembre) et d'un suivi qualitatif sur les éléments suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, DCO. La première analyse sera réalisée avant l'exploitation de la carrière puis tous les ans. Les résultats de ces mesures et des analyses seront consignés dans un registre et communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspecteur le tableau de suivi du piézomètre (PZ3) depuis 2012 et les rapports du bureau de contrôle relatifs aux prélèvements de septembre 2022 et mars 2023. Ces prélèvements n'appellent pas d'observations particulières si ce n'est l'acidité de l'eau. L'exploitant est invité à : - ajouter dans l'en-tête de son tableau de suivi les unités pour les paramètres pour lesquels elles n'apparaissent pas, - commenter la baisse de conductivité et l'acidité de l'eau. La présence d'un seul point de mesure est, à la lecture des documents disponibles, liée à l'assèchement des autres points de mesure. L'exploitant vérifiera l'impossibilité de pouvoir réaliser des mesures sur les piézomètres et puits existants. Il proposera à l'inspection, d'ici fin 2023, son analyse de la situation et si le renouvellement de l'autorisation était décidé, sa proposition de suivi qui devra reposer sur à minima 3 piézomètres :1 en amont hydraulique du site (non impacté, hors zone d'influence) et 2 en aval.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet